

## Glossaire

**Bases brutes** : valeur de l'ensemble des bases de la collectivité avant les abattements de taxe d'habitation, avant les écrêtements de taxe professionnelle et avant les diverses exonérations.

**Bases écrêtées** : les bases des établissements « exceptionnels » et de certains grands magasins qui se créent ou qui s'étendent font l'objet d'un écrêtement dont les règles diffèrent selon la nature juridique et fiscale de la collectivité qui prélève l'impôt. Les impôts prélevés sur ces bases écrêtées alimentent les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ( FDPTP)

**Bases nettes** : bases brutes diminuées des abattements de taxe d'habitation, des bases écrêtées de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, et des bases exonérées (foncier bâti et taxe professionnelle).

Remarque : les bases publiées dans les BIS, dans « Collectivités locales en chiffres », dans le rapport de l'observatoire des finances locales et dans le guide statistique de la fiscalité locale sont des bases nettes notifiées c'est-à-dire estimées par les services fiscaux en début d'exercice pour permettre aux assemblées délibérantes de fixer leurs taux. Elles figurent sur les états 1253 et 1259.

Les bases nettes définitives sont connues en juin. Elles figurent sur les rôles émis par les services fiscaux. L'écart entre bases nettes notifiées et bases nettes définitives est en général assez faible.

**Compensations** : allocations annuelles versées par l'Etat aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidées par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales.

**Contribution au développement de l'apprentissage (CDA)** : impôt indirect obligatoire. Elle est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage au profit des Fonds Régionaux de l'apprentissage et de la Formation Professionnelle. Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage

**Contributions brutes de l'Etat** : somme des compensations et des dégrèvements législatifs

**Dégrèvements législatifs** : prises en charge par l'Etat de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'Etat prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des quatre taxes votés par les collectivités locales

**Droits de mutation à titre onéreux** : taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement, taxe départementale additionnelle aux droits de mutation et taxe communale additionnelle aux droits de mutation. Ce sont des impôts indirects obligatoires qui frappent les ventes et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux. Ils sont dus par l'acquéreur. Les deux premières taxes sont perçues au profit du département et la troisième est perçue, soit au profit des communes de plus de 5000 habitants et des stations classées « touristiques » soit pour les autres communes au profit d'un fonds de péréquation départemental.

**Effet base** : Evolution du produit liée à l'évolution des bases c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n-1 sur la somme des produits des bases de l'année n-1 par les taux de l'année n-1. L'effet base tient compte des taux alors que l'évolution des bases (rapport de la somme des bases de l'année n sur la somme des bases de l'année n-1) est insensible aux taux appliqués sur ces bases.

**Effet taux** : Evolution du produit liée à l'évolution des bases c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n-1.

**Etablissement « exceptionnel »** : établissement dont la base de taxe professionnelle, rapportée à la population de la commune d'implantation, est supérieure à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national.

**Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :** structures permettant aux communes qui se regroupent de gérer en commun des équipements, des services publics, d'élaborer des projets de développement économique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'échelle plus vaste que celle d'une commune. Ils comprennent les syndicats intercommunaux, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

**Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) :**

Ils comprennent les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

**Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) :** institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de la taxe professionnelle de certains établissements (établissements « exceptionnels » et magasins de grande surface) au niveau départemental.

**Groupements sans fiscalité propre :**

- SIVU : syndicats intercommunaux à vocation unique,
- SIVOM : syndicats intercommunaux à vocation multiple,

Leurs membres sont exclusivement des communes.

- SM fermé : syndicat mixte fermé.

Leurs membres peuvent être des communes et/ou des EPCI.

- SM ouvert restreint : syndicat mixte ouvert restreint.

Il est composé de différents échelons de collectivités territoriales

- SM ouvert élargi : syndicat mixte ouvert élargi.

Il est composé de différents échelons de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI) mais peut s'étendre à d'autres personnes morales de droit public (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie...)

Pour constituer son budget un syndicat ne peut pas recourir à l'impôt. Il ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). Son budget est financé par les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire. Selon les statuts du syndicat, les ressources peuvent être budgétées par les communes ou prélevées directement sur les ressources fiscales des communes.

Dans le premier cas, on parle alors de contributions budgétaires : les sommes dues sont votées avec le budget communal ; la commune verse sa contribution en tant que dépense de fonctionnement.

Dans le second cas on parle de contributions fiscalisées : le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du syndicat dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition. Le calcul des contributions est alors effectué directement par les services fiscaux, à partir de la clef de répartition déterminée par le syndicat entre taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

**Part des recettes fiscales prises en charge par l'Etat :** pour une taxe donnée c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe c'est-à-dire la somme des produits votés et des compensations à laquelle est retranchée la participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié à son plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'il s'agit de la taxe professionnelle.

**Participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (PVA) :** c'est la seule exception au principe du dégrèvement de totale prise en charge par l'Etat. En effet, à partir de 2007, les collectivités locales doivent assurer une partie du coût du dégrèvement et cette participation est liée à l'évolution des taux votés. Ce dégrèvement concerne les redevables de la taxe professionnelle, ils peuvent en effet bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation : 3,5% de la valeur ajoutée quel que soit leur chiffre d'affaires.

**Produits assurés :** valeur des produits votés si les taux ne changeaient pas. Le produit assuré d'une taxe est égal au produit de la base notifiée de cette taxe pour l'année en cours par le taux fixé lors de l'exercice précédent. Si ce taux fixé lors de l'exercice précédent est supérieur au taux plafond de l'année en cours, le produit assuré est alors égal au produit de la base notifiée de cette taxe pour l'année en cours par le taux plafond.

**Produits votés** : montants fixés par les assemblées délibérantes. Ils figurent sur les états 1253 et 1259 de notification des taux. Ils sont égaux aux produits des bases nettes notifiées par les taux votés.

Les produits votés sont des produits prévisionnels car ils sont calculés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés.

Remarque : Le produit voté peut être légèrement différent du produit effectivement perçu par la collectivité.

1° les bases notifiées sont données au millier d'euros près alors que les bases définitives sont données à la dizaine d'euros près

2° Il y a les aléas de la mise en recouvrement des rôles.

**Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM)** : redevance facultative. Les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'utilisateur du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM. et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement a le mérite d'être proportionnel au service rendu et d'inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent. Comme cette redevance ne représente aucun caractère fiscal, son recouvrement est assuré par la collectivité, qui devra éventuellement faire face à des impayés.

**Redevance communale et départementale des mines** : impôt **direct** obligatoire acquitté par les concessionnaires de mines et assimilés. Elle est assise sur les quantités de substances minérales extraites ou livrées. Elle est perçue au profit des communes et des EPCI pour la redevance communale et des départements pour la redevance départementale.

**Régime fiscal des groupements à fiscalité propre (EPCI à FP)** : ces groupements peuvent bénéficier de l'un des 6 régimes fiscaux suivants.

- TPU : les groupements à TPU sont les seuls du secteur : communes + groupements à percevoir le produit de la taxe professionnelle et ils ne reçoivent pas de produit des taxes ménages.
- Mixte : les groupements à fiscalité mixte sont aussi les seuls du secteur : communes + groupements à percevoir le produit de la taxe professionnelle mais à la différence des précédents, ils peuvent recevoir une part de fiscalité additionnelle sur les taxes « ménages » Toutefois cette part reste faible au regard du produit perçu au titre des taxes « ménages » par les communes qui sont rattachées à ce groupement.
- 4 taxes avec TPE : les groupements ayant adopté ce régime fiscal peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes et peuvent percevoir aussi une taxe professionnelle de zone d'activité éolienne
- 4 taxes sans TPE : les groupements ayant adopté ce régime fiscal peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais ne peuvent pas percevoir de taxe professionnelle de zone d'activité éolienne
- TPZ avec TPE : comme les groupements à régime fiscal 4 taxes, les groupements à TPZ peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais en plus ils peuvent percevoir une taxe professionnelle prélevée sur une zone d'activité économique précise, et une taxe professionnelle de zone d'activité éolienne.
- TPZ sans TPE : comme les groupements à régime fiscal 4 taxes, les groupements à TPZ peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais en plus ils peuvent percevoir une taxe professionnelle prélevée sur une zone d'activité économique précise mais ne peuvent pas percevoir de taxe professionnelle de zone d'activité éolienne.

**Régime juridique des groupements à fiscalité propre (EPCI)**. Ces groupements peuvent être de quatre natures juridiques différentes :

- CA : communauté d'agglomération
- CC : communauté de communes
- CU : communauté urbaine
- SAN : syndicat d'agglomération nouvelle

**Taux moyen** : taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable. Il est sensible à la variation des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée.

**Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité** : rapport de la somme des produits votés pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases prévisionnelles correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

**Taux d'imposition moyen pour l'ensemble des taxes et un type de collectivité** : rapport de la somme des produits votés pour l'ensemble des taxes par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases prévisionnelles correspondant à chacune des taxes.

**Taux d'imposition moyen pour l'ensemble des taxes et l'ensemble des collectivités** : rapport de la somme des produits votés pour l'ensemble des taxes et pour l'ensemble des collectivités sur la somme des bases prévisionnelles communales correspondant à chacune des taxes.

**Taxe sur les cartes grises** : impôt indirect obligatoire assimilé à un droit de timbre lors de la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule (« carte grise »). Elle est perçue au profit de la région.

**Taxe sur l'électricité** : impôt indirect facultatif perçu au profit des communes, des groupements de communes et des départements. L'assiette de la taxe est égale à un % du prix hors taxes de l'électricité facturée par le distributeur.

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM n'a pas de lien direct avec le coût réel du service ou le service rendu à l'usager.

**Taxe d'habitation (TH)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les régions et les EPCI à TPU. Elle est due par l'occupant d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

**Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les EPCI à TPU et le département 75. Elle est due par le propriétaire d'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50%

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFN)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les EPCI à TPU et le département 75. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20%.

**Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)** : impôt indirect obligatoire auquel sont soumis les produits pétroliers et autres produits énergétiques mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage. La TIPP est la principale taxe perçue en France sur les produits pétroliers. Elle est perçue sur les volumes et non sur le prix de vente du produit. Une partie du produit de la TIPP est désormais affectée aux départements et aux régions afin de financer les transferts de compétence opérés par les lois de 2003 et 2004 relatives à la décentralisation, notamment l'allocation de RMI.

**Taxes « ménages »** : sont regroupées sous cette appellation la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

**Taxe professionnelle (TP)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les communes rattachées à un EPCI à TPU ou mixte, les départements 75, 2A et 2B et la région Corse.. Elle est due par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée et non exonérée. La base d'imposition de la taxe professionnelle est constituée de deux éléments : la base locative des immobilisations corporelles et des recettes. La fraction des salaires et rémunérations incluses dans la base d'imposition a été progressivement réduite de 1999 à 2002 par le biais d'un abattement, pour être définitivement supprimée à partir de 2003.

**Taxe sur les pylônes électriques** : impôt **direct** obligatoire et forfaitaire du par les concessionnaires du réseau de distribution d'énergie électrique et perçu par les communes ou l' EPCI auquel elles sont rattachées.

**Taxe sur les remontées mécaniques** : impôt indirect facultatif ayant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Elle est perçue au profit des communes ou des EPCI et des départements situés en zone de montagne.

**Taxes de séjour** : taxe de séjour due par le vacancier et assise sur nombre de nuits passées dans la commune, taxe de séjour forfaitaire, due par le logeur et assise sur la capacité d'accueil de son établissement et taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire. Ce sont des impôts indirects facultatifs perçus pour les deux premières taxes au profit des communes et des EPCI et pour la troisième au profit des départements.

**Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)** : impôt indirect obligatoire dont l'assiette est toute convention d'assurance. Les différents risques assurés subissent un taux de prélèvement différent. Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré une part de ce produit aux départements en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

**Taxe sur les permis de conduire** : impôt indirect obligatoire assimilé à un droit de timbre lors de la délivrance du permis de conduire. Elle est perçue au profit de la région.

#### **Taxes d'urbanisme :**

- **Taxe locale d'équipement** : Elle s'applique de plein droit dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles de la région d'Île-de-France figurant sur une liste prévue par un décret du 5 octobre 1972. Les conseils municipaux peuvent toutefois renoncer par délibération à percevoir la taxe; cette délibération est valable pour trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. En revanche, elle s'applique de manière facultative dans les autres communes. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature au profit des communes et est due par les constructeurs.

- **Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au profit de l'Île de France** : Elle s'applique aux communes de la région d'Île de France qui figurent sur la liste fixée par arrêté interministériel du 9 décembre 1968. Le produit de la taxe additionnelle est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. Le débiteur de la taxe est la personne à laquelle le permis de construire a été délivré.

- **Taxe spéciale d'équipement de la Savoie** : Elle s'applique au département de la Savoie et est due par les constructeurs.

- **Taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement** : impôt facultatif perçu au profit des départements et du par les bénéficiaires de l'autorisation de construire.

- **Taxe départementale des espaces naturels sensibles** : impôt facultatif perçu au profit des départements et du par les constructeurs.

- **Versement pour dépassement du plafond légal de densité** : impôt exigible lorsqu'un projet de construction dépasse les coefficients d'occupation des sols. Il est perçu au profit des communes ou des EPCI pour les 3/4 et des départements pour 1/4. Il est dû par le constructeur.

- **Participation pour non réalisation d'aires de stationnement** : impôt facultatif au bénéfice des communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et des EPCI. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire qui n'est pas en mesure de respecter les normes de stationnement imposées par les documents d'urbanisme.

- **Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile de France** : impôt obligatoire. Elle est due par le propriétaire des locaux à l'occasion de leur construction.

**Valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties** : elles constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières, elles interviennent également pour 16% dans la composition des bases brutes de la taxe professionnelle. A la date de la révision foncière (pour les propriétés bâties : 1970, pour les propriétés non bâties 1961 en métropole et 1975 dans les DOM), elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché.

Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers, elles ont fait l'objet d'une actualisation par département en 1980 et après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

**Versement destiné aux transports en commun** : impôt à caractère obligatoire en Ile de France et facultatif en province dans les communes de plus de 10 000 habitants. Il est dû par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de 9 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU).

**Potentiel financier** de la commune : il correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires ») et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

**Potentiel fiscal** : il est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du Dde l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L.2334-4 du CGCT modifié par la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999. Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel fiscal est une notion un peu complexe, mais nous pouvons dire simplement qu'il traduit les recettes fiscales qu'obtiendrait la commune si elle appliquait les taux moyens nationaux aux bases des quatre taxes locales, Taxe d'Habitation (TH), Foncier Bâti (FB), Foncier Non Bâti (FNB) et Taxe Professionnelle (TP). On divise ensuite par la population DGF (= nombre d'habitants + 1 habitant par résidence secondaire) pour obtenir le potentiel fiscal par habitant (PF/hab) afin d'évaluer l'effort fiscal à fournir par les habitants eux-mêmes, s'ils veulent que leur commune ait quand même quelques moyens pour conduire des projets.

Ce PF/hab ne constitue peut-être pas une panacée, mais l'Etat l'utilise pour répartir la Dotation Globale de Fonctionnement des communes (DGF). Depuis peu il recalcule ce paramètre en tenant compte des crédits de péréquation accordés et détermine ainsi le potentiel financier. Aucune méthode de répartition ne sera parfaite, mais ce potentiel financier est en tout cas un critère beaucoup plus significatif que le seul paramètre de la population. On peut en effet très bien avoir des ressources importantes et peu d'habitants dans la commune. Il suffit d'avoir une entreprise à forte TP. Auquel cas, il ne sera pas nécessaire de demander un effort fiscal important aux contribuables locaux pour équilibrer le budget communal. Évidemment l'inverse est également possible ; Certes lorsqu'on veut corriger des injustices à enveloppe constante, il est évident qu'il faut diminuer les dotations de ceux qui ont eu beaucoup (trop ?) depuis des années pour augmenter la part de ceux qui ont eu peu (pas assez ?) dans le même temps.

**Effort fiscal des communes** : rapport entre

- le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, perçus l'année précédente par la commune et par les EPCI sur le territoire de celle-ci

et

- le potentiel fiscal 3 taxes de la commune (TH, TFB et TFNB).

**Potentiel fiscal TP** : produit des bases de TP de la commune par le taux moyen national de TP + part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne part « salaires »

**Admission en non-valeur** : elle concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'apurement d'un titre de recettes non recouvré peut se faire de trois façons : - la réduction ou l'annulation du titre lui-même ; - la remise gracieuse, partielle ou totale, de la dette du débiteur ; - l'admission en non-valeur.